



# VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2023-1951

**Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN**, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique déposé le 4 septembre 2023 par le collège Thomas sis quartier des Collettes à Draguignan, relatif à l'organisation du cross du collège qui aura lieu chemin Sainte-Barbe et sur le complexe Giran sis 998 boulevard Léon Blum à Draguignan, le jeudi 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de ladite manifestation citée ci-dessus ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement dudit cross, le **JEUDI 12 OCTOBRE 2023**, les dispositions suivantes seront prises pour ce **même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours et d'urgence, sur le chemin de Sainte Barbe ainsi que sur le parking situé au droit du mur d'escalade du complexe Giran, **de 08h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : Les organisateurs et les services de police devront assurer la sécurité et l'accès aux riverains et aux véhicules de secours, de la voie empruntée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

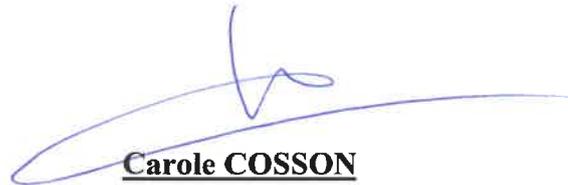
ARTICLE 4 : Les Officiers de Police Judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 13 SEP. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa  
Conseiller Régional et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,



**Carole COSSON**